Impression de Port au Prince



ARRÊT
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE S. DOMINGUE.

Concernant la caiſſe municipale.

Extrait des regiſtres du conſeil ſupérieur de S. Domingue.

Du ſeize novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

VU par la cour aſſemblée en la manière accoutumée, MM. les adminiſtrateurs y ſéans, la remontrance du procureur général du roi, contenant, que par la communication qui vient de lui être donnée d'une lettre adreſſée au préſident de la cour par M. de Longpré, au nom des officiers compoſant la municipalité qui s'eſt établie en la ville de Léogane, ſon miniſtère eſt averti de

réclamer l'exécution des anciens réglemens, & de mettre ſous les yeux de la cour les inconvéniens & les irrégularités qui réſultent des principes expoſés dans cette lettre.

Ces principes dérivent de l'opinion mal entendue qui s'eſt propagée dans la colonie ſur les fonctions que ſe ſont arrogées les municipalités, créées d'elles-mêmes dans différentes paroiſſes, où elles exercent des pouvoirs qui ne peuvent leur appartenir.

La lettre de M. de Longpré a pour objet de réclamer au nom de la municipalité la perception des droits municipaux. Il prétend que ce droit de perception a été dévolu aux municipalités par les décrets de l'Aſſemblée nationale; il prétend que M. l'intendant ayant adreſſé à la municipalité de Léogane les feuilles de recenſement pour cette paroiſſe, les quittances des droits municipaux doivent auſſi lui être dorénavant adreſſées par le receveur de la caiſſe municipale de la colonie, pour faire la perception de ces droits.

Pour répondre victorieuſement aux prétentions de la municipalité de Léogane, il eſt néceſſaire d'entrer dans les détails qui concernent ces nouveaux établiſſemens, & d'analyſer les pouvoirs qui leur ſont attribués.

L'article 5 du décret de l'Aſſemblée nationale ſanctionné par le roi, du 8 mars dernier, ordonne que « les décrets » ſur l'organiſation des municipalités & des aſſemblées » adminiſtratives, ſeront envoyés aux aſſemblées colo» niales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie » deſdits décrets qui peut s'adapter aux convenances lo» cales, ſauf la déciſion définitive de l'Aſſemblée natio-

» nale & du roi, ſur les modifications qui pourroient y » être apportées, *& la ſanction proviſoire du gouver-» neur*, &c. »

Ce décret, parvenu officiellement dans la colonie lors de l'exiſtence de l'aſſemblée coloniale, étoit une loi dont elle ne pouvoit s'écarter. Les lettres patentes du roi du mois de décembre 1789 concernant les municipalités, & celles du mois de janvier 1790 concernant les aſſemblées adminiſtratives, lui ont été également officiellement adreſſées. Il s'agiſſoit donc de délibérer ſur l'exécution qui étoit à donner à ces lettres patentes; il falloit approfondir & déterminer les modifications qu'il étoit néceſſaire d'y apporter, & qui pouvoient s'adapter aux convenances locales, & il falloit que les arrêtés pris en conſéquence fuſſent proviſoirement ſanctionnés par M. le gouverneur général; telle étoit la règle preſcrite par le décret du huit mars.

Rien de tout cela n'a été fait; on ne peut invoquer l'arrêté de l'aſſemblée générale ci-devant ſéante à Saint-Marc concernant les municipalités; quelles qu'en ſoient les diſpoſitions, cet arrêté ou DÉCRET n'ayant pas reçu la ſanction proviſoire de M. le gouverneur, n'a pu & n'a dû être mis à exécution.

Il n'a donc pas été délibéré convenablement dans la colonie ſur l'exécution des décrets nationaux relatifs aux municipalités. S'il n'a pas été délibéré ſur cette matière, c'eſt donc un objet ſur lequel il reſte à ſtatuer; cet objet faiſant partie de la conſtitution de la colonie, & cette conſtitution n'étant pas encore faite, il ne peut exiſter de

corps qui n'aient été établis par cette même constitution. Ainsi, sous tous les points de vue les municipalités ne peuvent être considérées comme légalement établies à S. Domingue; elles ne peuvent dès-lors réclamer des fonctions qui ne leur sont pas encore dévolues.

Cela posé, on peut dire qu'il n'a pas non plus été délibéré dans la colonie sur l'établissement des assemblées administratives, à l'existence desquelles sont nécessairement liées les municipalités, qui doivent tenir de ces assemblées les plus importantes de leurs fonctions.

Il n'est pas inutile de rappeler ici quelles sont ces différentes fonctions, tracées & déterminées par l'Assemblée nationale.

Par les articles 50 & 51 des lettres patentes du roi concernant les municipalités, leurs fonctions sont de deux espèces : les unes sont propres & inhérentes au pouvoir municipal; elles consistent dans la régie des biens & revenus communs des villes, bourgs, paroisses & communautés, dans le réglement & acquittement des dépenses communes, dans la direction des travaux à la charge de la commune, dans l'administration des établissemens qui lui appartiennent, & à la surveillance sur tout ce qui tient à la bonne police. Les autres fonctions propres à l'administration générale, sont celles qui peuvent être déléguées aux corps municipaux par les assemblées administratives: elles consistent dans la répartition de contributions, *la perception de ces contributions*, *le versement de ces mêmes contributions* dans les caisses du district ou du département, &c.

A l'égard d'une partie des premières fonctions essentiellement propres aux municipalités, on ne peut pas les appliquer à la colonie ; il n'y existe point, comme en France, de biens communs aux paroisses ; tous les terrains, soit à la culture, soit à tout autre usage, sont concédés aux particuliers, il ne peut donc point y avoir à cet égard de régie, ni d'administration.

A l'égard des fonctions qui peuvent être déléguées aux municipalités par les assemblées administratives, il suffit de dire que n'ayant point encore dans la colonie d'assemblées administratives instituées telles, les municipalités ne peuvent recevoir aucune délégation, aucune investiture légale sur aucun point d'administration.

Les perceptions des contributions, qui pourroient être déléguées aux municipalités, sont dans tous les cas soumisés à la surveillance & à l'inspection des assemblées administratives, elles doivent faire le versement de ces contributions dans les caisses du département. Ces assemblées n'existant pas, à qui appartiendroit donc aujourd'hui cette surveillance? dans quelles caisses les municipalités feroient-elles le versement des fonds par elles perçus? ce ne peut être légitimement que dans les caisses créées & autorisées par les anciennes lois, dont la régie & l'administration appartiennent soit à MM. les administrateurs en commun, soit à M. l'intendant seul, soit au conseil, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

En vain voudroit-on les accuser d'un défaut de surveillance, & du mauvais emploi des deniers de perception ; les comptes qui ont été rendus publics, l'exactitude

des différens receveurs, doivent faire cesser & prévenir désormais toute imputation injurieuse à cet égard.

Ce seroit donc à tort que les municipalités prétendissent à la perception des contributions imposées, puisque cette partie de leurs fonctions ne leur est pas déléguée, & ne peut l'être encore. Il faut nécessairement attendre pour cet objet, comme pour tous ceux dont on doit faire jouir la colonie, que sa constitution soit faite, que les plans en soient dirigés, décrétés par l'assemblée nationale, & sanctionnés par le Roi.

La municipalité établie à Léogane n'a donc pas le droit de prétendre à la perception des derniers municipaux, puisque ce droit ne lui est pas dévolu; elle doit ainsi, que toutes les autres municipalités qui se sont formées dans la colonie, mais qui toutefois se conforment aux décrets nationaux, elle doit se borner quant à présent aux seules fonctions concernant les objets de police locale, & abandonner pour le maintien de l'ordre public ses prétentions administratives.

Les officiers de la municipalité de Léogane doivent sacrifier sans hésiter les mouvemens & les effets trop hâtifs de leur zèle, en faveur du bon ordre qu'il est instant & indispensable de rétablir & de conserver: ils doivent concevoir que les plus grands malheurs viennent du renversement des règles, avant l'époque tracée pour leur en substituer de nouvelles.

La perception des droits municipaux appartient conséquemment encore au marguillier seul de la paroisse de Léogane, comme par le passé; il doit demeurer seul

chargé de cette comptabilité, des recouvremens de cette imposition, & en verser le produit dans la caisse du receveur, dont l'inspection & l'administration sont confiées au conseil par les anciens réglemens, jusqu'à la nouvelle constitution de la colonie.

M. l'intendant, en faisant parvenir à la municipalité de Léogane les feuilles de recensement pour cette paroisse, ne l'a fait que parcequ'il l'a considérée comme représentant le commandant des milices, qui étoit chargé de cette distribution, par les réglemens anciens, notamment celui de l'année 1744; la municipalité de Léogane ne peut donc pas se prévaloir de cet envoi; il est d'ailleurs très étranger à la perception des deniers municipaux dont le marguillier seul demeure chargé en sa qualité.

Que peut-on néanmoins inférer de la conduite de cette municipalité? elle perçoit les droits municipaux, elle a exigé que le sieurPain, marguillier, lui rendit ses comptes, & elle n'acquitte point les charges affectées sur cette perception. Le sieur Daudat, prévôt de maréchaussée détaché dans ce quartier, se plaint de ne recevoir aucun payement pour sa brigade, & suivant sa lettre, il paroît que la maréchaussée y est dans la plus grande souffrance.

L'insouciance de cette conduite ne peut produire que des effets très fâcheux, elle semble être imitée par une infinité d'autres paroissese, où il y a des municipalités établies, qui s'emparant de toutes les autorités, s'efforcent de mettre sous leur joug les citoyens qu'elles abusent en faisant hautement valoir les pouvoirs exorbitans qui leur ont été accordés par l'assemblée générale ci-devant séante à Saint-Marc,

dont elles ne devroient ni suivre ni adopter les principes, parcequ'ils sont contraires aux décrets de l'Assemblée nationale.

Sans entrer dans le détail des inconvéniens qui peuvent résulter du défaut d'harmonie dans les parties de l'administration publique, on voit que dans un certain nombre de paroisses de la colonie, principalement au Cap & au Port-au-Prince, on n'a pas cru l'établissement des municipalités convenable au regime des colonies en général. C'est encore une question à décider, de savoir si ces établissemens peuvent être fructueux pour la chose publique; si le régime politique des colonies devant être pour ainsi dire passif, parcequ'elles se trouvent nécessairement dans la dependance d'une métropole qui les protège; si leur régime intérieur devant être très actif, à raison des localités, à raison de la difficulte des communications, de la promptitude qu'on doit apporter lorsqu'il s'agit de remédier à des objets de police pressans & particuliers, lorsqu'il s'agit d'abreger les délibérations pour prendre un parti subit & determinant; c'est encore une question de savoir si l'établissement des municipalités convient aux colonies,& si la création dans chaque quartier,d'un,ou de deux officiers chargés de la police, ou l'établissement de tel autre mode qui y équivalût, ne lui seroit pas préférable.

Quoi qu'il en soit, toutes ces raisons justement balancées & mûrement refléchies, se réduisent à un résumé très simple.

Les municipalités établies dans quelques lieux de la colonie, ne le sont pas d'une manière légale.

N'étant pas légalement établies, elles ne peuvent prétendre à aucune espèce de fonctions.

Dans le cas où elles seroient établies légalement, & qu'il eût été délibéré sur leur formation, ainsi qu'il est prescrit par l'article cinq du décret du huit mars dernier, elles devroient se renfermer dans les fonctions qui leur sont propres ; & celles qui ont pour objet la perception des finances, devroient leur être déléguées par les assemblées administratives.

Les assemblées administratives n'ont pas encore été établies dans la colonie, elles ne peuvent l'être que par une assemblée coloniale, qui doit délibérer sur leur établissement, conformément à l'article cinq du décret du huit mars ; il n'y a conséquemment point d'assemblée qui puisse déléguer des fonctions de cette nature aux municipalités.

Il est donc indubitable que les fonctions administratives doivent appartenir encore dans toute leur plénitude à MM. les administrateurs, pour ce qui regarde l'administration publique de la colonie ; & la partie administrative dévolue au conseil, pour ce qui concerne la caisse municipale, doit également lui être encore conservée, attendu que cette portion d'administration, qui lui a été attribuée par une loi, ne peut lui être ôtée que par une loi nouvelle, positive, & exécutée dans tous ses points.

Cependant les officiers municipaux de Léogane peuvent être considérés comme une association de citoyens réunis en un bureau de police pour veiller à la tranquillité de leur arrondissement, & en considérant les autres corps municipaux de la colonie sous ce point de vue, ils ne peuvent qu'être infiniment utiles à leurs concitoyens.

Lorſqu'un nouvel ordre de choſes ſuccédera à celui qui exiſte encore actuellement, lorſque la conſtitution nouvelle de la colonie aura reçu le caractère de loi qui doit lui être imprimé, elle ſervira de règle générale, & les magiſtrats lui donneront les premiers l'exemple de leur ſoumiſſion & de leur reſpect; mais juſqu'à ce, ils doivent veiller à l'exécution des loix établies, dont la garde leur eſt confiée, & qu'on ne peut enfreindre ſans renverſer l'harmonie ſi déſirable, & ſi néceſſaire à la tranquillité publique.

Dans ces circonſtances & par ces conſidérations, requéroit le procureur général du roi, 1°. que tant la lettre adreſſée au préſident de la cour, inſpecteur de la caiſse municipale, par le ſieur de Longpré, au nom des officiers compoſant la municipalité qui s'eſt établie à Léogane, en date du ſept de ce mois, que la lettre écrite audit procureur général par le ſieur Pain, marguillier de la paroiſse de Léogane, & celle à lui également adreſſée par le prévôt de maréchauſſée à la réſidence de ladite ville, en date des onze & treize préſent mois, & la reconnoiſſance des officiers municipaux de la même ville, en date du onze dudit mois, jointe auxdites lettres, ſeront dépoſées au greffe de la cour, après avoir été paraphées, *ne varietur*, par le préſident de la ſéance.

2° Qu'il ſoit enjoint au marguillier de la paroiſſe de Léogane, ainſi qu'à tous autres marguilliers des autres paroiſſes du reſſort, de ſe faire remettre inceſſamment, par tous détempteurs d'icelles, les quittances des droits municipaux à eux envoyées par le receveur de la caiſſe municipale; de faire en conſéquence la recette deſdits droits, & d'en verſer les fonds, ainſi qu'il eſt preſcrit par les réglemens, dans la caiſſe dudit receveur, ſous les

peines de droit, & à peine, contre ceux qui s'opposeront à ladite recette, d'en être responsables en leur propre & privé nom.

3° Enfin que copies, tant de la lettre du sieur Delongpré, de celle des sieurs Pain, marguillier, & Daudat, Prévôt de maréchaussée à Léogane, qu'expéditions du présent arrêt, seront adressées à l'Assemblée nationale en France, & au Roi, par la voie du ministre ayant le département de la marine & des colonies; & qu'ils seront très humblement suppliés de prendre en considération l'état déplorable où se trouve la colonie, & d'apporter les secours les plus prompts & les plus efficaces aux calamités qui l'affligent; ladite remontrance signée Julbin de Saint-Vertry: ouï le rapport de M. Piémont, conseiller, & tout considéré.

La cour ordonne que les lettres adresées à l'inspecteur de la caisse municipale, tant par le maire & le marguillier de Jérémie, de Jacmel & du Petit-Trou, ainsi que celles écrites au procureur général par le prevôt de maréchaussée résidant à Léogane, & la reconnoissance des officiers municipaux de ladite ville, soient déposées au greffe de la cour, après avoir été paraphées, *ne varietur*, par le président de la séance.

et de Léogane

Enjoint au marguillier de Léogane, ainsi qu'aux marguilliers des autres paroisses, de se faire remettre incessamment par tout détempteur, les quittances des droits municipaux à eux envoyés par le receveur de la caisse municipale; de faire en conséquence la recette desdits droits, & d'en verser le montant, ainsi qu'il est prescrit par les réglemens, dans la caisse dudit receveur, à peine

contre ceux qui s'opposeront à la présente disposition ; d'être en leur propre & privé nom responsables desdits droits municipaux.

Et pour prouver de plus en plus à l'Assemblée nationale & au Roi combien l'anarchie fait de rapides progrès dans cette malheureuse colonie, arrête que par le président de la séance & le conseiller rapporteur, expéditions de la remontrance du procureur général, des piéces y annexées & du présent arrêt, seront adressées à l'Assemblée nationale & au roi.

Arrête en outre que l'Assemblée nationale, ainsi que Sa Majesté sont très humblement suppliées de prendre en considération l'état critique où se trouve la colonie de S. Domingue, & d'employer les moyens les plus prompts & les plus efficaces, afin de faire cesser les calamités qui depuis trop longtems pèsent sur une des plus importantes colonies de l'univers.

Ordonne enfin que le présent arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans les sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées, registrées & affichées : enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour au mois.

DONNÉ au Port-au-Prince, en conseil, le seize novembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, Blanchelande, Proisy, Coustard, Delamardelle de Grandmaison, Bouron, de Conigliano, Chambellan, Labiche de Reignefort, Piémont, Reynaud de Saint-Hilaire, Trigant de Brau, de Brachet, & Texier.

Collationné. HELYE, *greffier-commis.*